

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

N° 9 - SEPTEMBRE 2007

Edition du 11 Octobre 2007

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

| | |
|--|-----------|
| PREFECTURE..... | 4 |
| CABINET..... | 4 |
| A R R E T E n° 2007 – 1302 du 5 septembre 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance..... | 4 |
| A R R E T E n° 2007 – 1301 du 5 septembre 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance..... | 5 |
| A R R E T E n° 2007 – 1299 du 5 septembre 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance..... | 6 |
| A R R E T E n° 2007 – 1300 du 5 septembre 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance..... | 7 |
| A R R E T E n° 2007 – 1363 du 17 septembre 2007 portant refus d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance..... | 8 |
| SECRETARIAT GENERAL..... | 9 |
| DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES..... | 9 |
| BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION..... | 9 |
| ARRETE n° 2007 - 1452 du 4 octobre 2007 portant retrait de l'agrément de tourisme à l'Association Cantalienne de Sports et Loisirs Adaptés..... | 9 |
| BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES..... | 10 |
| A R R E T E I N T E R P R E F E C T O R A L A U T O R I S A N T L E C H A N G E M E N T D E S I E G E E T L A M O D I F I C A T I O N D E S C O M P E T E N C E S D U S Y N D I C A T I N T E R C O M M U N A L T H E R M A L..... | 10 |
| Arrêté n°2007- 1332 du 12 septembre 2007 portant désignation du trésorier chargé d'assurer les fonctions de receveur du Syndicat Mixte du Scénoparc IO..... | 11 |
| ARRETE n° 2007- 1367 du 18 septembre 2007 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal..... | 11 |
| ARRETE n° 2007- 1406 du 24 SEPTEMBRE 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes de Margeride Truyère..... | 12 |
| Syndicat mixte du Puy Mary ARRETE n° 2007-1380 du 19 septembre 2007 portant modification statutaire du syndicat..... | 13 |
| DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES..... | 14 |
| SECRETARIAT D.A.C.I..... | 14 |
| Arrêté Préfectoral n° 2007-1418 du 2 Octobre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal..... | 14 |
| BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT..... | 17 |
| ARRETE n°2007-1435 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Marcolès la dérivation des eaux souterraines des sources "Labro", "Blancou", "Théron", "Gimax", "Loustalou", "Camp Mézane" les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine..... | 17 |
| ARRETE n°2007-1434 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Saint-Antoine la dérivation des eaux souterraines des sources "Viallet", les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine..... | 23 |
| SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR..... | 28 |
| Commune de Saint-Flour Section de Volzac-Lescure ARRETE N° SF 2007-104 du 11 septembre 2007 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle AL n° 526 à la communauté de communes du Pays de Saint-Flour..... | 28 |
| Commune de ROFFIAC Section de Mons ARRETE N° SF 2007-105 du 11 septembre 2007 Autorisant la création d'une servitude de passage sur la parcelle section ZI n° 26 Au profit de M. et Mme Nolin..... | 29 |
| Commune de CEZENS Section de Bourg ARRETE N° SF 2007-107 du 17 septembre 2007 Autorisant la vente d'une partie des parcelles section AB n° 66 et n° 68 A M. et Mme Cibiel Daniel..... | 30 |
| Commune de CEZENS Section de Lussenac-Pradines-Perpezat ARRETE N° SF 2007-106 du 13 septembre 2007 Autorisant la vente d'une partie des parcelles section C n° 64, n° 98, et n° 100 au Conseil Général..... | 31 |

| | |
|---|-----------|
| INSPECTION ACADEMIQUE..... | 32 |
| <u>ARRETE du 5 septembre 2007 portant composition du comité technique paritaire départemental.....</u> | <u>32</u> |
| D.D.A.S.S..... | 33 |
| <u>ARRETE N° 2007 / 265 en date du 11/09/2007 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Aurillac et de l'antenne de Saint Flour géré par l'Association d'Entraide ANEF Cantal</u> | <u>33</u> |
| <u>A R R Ê T É N° 2007-1399 portant suppression d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical</u> | <u>34</u> |
| <u>A R R E T E N°2007/15/57 du 10 septembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2007.....</u> | <u>34</u> |
| <u>A R R E T E n° 2007/15/59 du 10 septembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MAURIAC au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2007.....</u> | <u>34</u> |
| <u>A R R E T E N°2007/15/58 du 10 septembre2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2007.....</u> | <u>35</u> |
| D.D.A.F..... | 35 |
| <u>Arrêté n° 2007- 1335 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2007 DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL.....</u> | <u>35</u> |
| <u>BAN DES VENDANGES A R R E T E N° 2007-182.....</u> | <u>37</u> |
| <u>A R R E T E N° 2007 - 183 du 25/09/2007 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2007.....</u> | <u>37</u> |
| <u>ARRÊTÉ n° 2007-1373 fixant pour le département du Cantal les seuils minimaux de surfaces pour certaines coupes forestières nécessitant autorisation administrative.....</u> | <u>39</u> |
| <u>Arrêté n° 2007 – 1413 bis du 28 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre dans le département du Cantal.....</u> | <u>40</u> |
| D.D.T.E.F.P..... | 40 |
| <u>Arrêté n° 2007-1412 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u> | <u>40</u> |
| AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE..... | 41 |
| <u>DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH / URCAM.....</u> | <u>42</u> |
| <u>ARRÊTÉ N° 2007 - 37 fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au Centre Médico Chirurgical des Tronquières à Aurillac pour l'année 2007.....</u> | <u>44</u> |
| <u>ARRETE n° 2007/15/64 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Réadaptation de Maurs pour l'année 2007.....</u> | <u>45</u> |
| <u>ARRETE n° 2007/15/63 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Médical de Vic-Sur-Cère pour l'année 2007.....</u> | <u>45</u> |
| <u>ARRETE n° 2007/15/65 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues pour l'année 2007.....</u> | <u>46</u> |
| <u>ARRETE n° 2007/15/66 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2007.....</u> | <u>46</u> |
| <u>ARRETE n° 2007/15/61 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2007.....</u> | <u>47</u> |
| <u>ARRETE n° 2007/15/62 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2007.....</u> | <u>47</u> |
| <u>ARRETE n° 2007/15/60 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'année 2007.....</u> | <u>48</u> |
| RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND..... | 49 |
| <u>ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2007 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE.....</u> | <u>49</u> |
| <u>ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2007 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE.....</u> | <u>55</u> |
| <u>ARRETE RECTORAL DU 19 septembre 2007 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS.....</u> | <u>57</u> |

D.R.A.C.....59

A R R Ê T É n° 2007-130 du 17 septembre 2007 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Hurgon, 28-30, rue du Bon-secours à Murat (Cantal).....59

A R R Ê T É n° 2007-131 du 17 Septembre 2007 portant inscription au titre des monuments historiques de la grange Maziol à Nieudan (Cantal).....60

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON.....61

Maison d'Arrêt de AURILLAC Décision portant délégation de signature61

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E n° 2007 – 1302 du 5 septembre 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 26 juin 2007 effectuée par M. Jean-Gabriel ESB RAT pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance à l'aire de services du Cantal, station service, située ZAC du Crozatier à Saint-Georges (dossier n° 2007/025)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 août 2007,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Gabriel ESB RAT, gérant de l'aire de services du Cantal est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance pour l'aire de services du Cantal, station service, située ZAC du Crozatier à Saint-Georges.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet
Signé :
Luce FEYFANT LE TENSORER

A R R E T E n° 2007 – 1301 du 5 septembre 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 20 juillet 2007 effectuée par M. David ROLOT pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin SHOPI, supermarché alimentaire, situé 4 place du Square à Aurillac (dossier n° 2007/026)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 août 2007,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. David ROLOT, gérant du magasin SHOPI, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance pour le magasin SHOPI, situé 4 place du Square à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,
Signé : Luce FEYFANT LE TENSORER

A R R E T E n° 2007 – 1299 du 5 septembre 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 7 juin 2007 effectuée par M. Alain CALMETTE pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance d'accès des rues par bornes rétractables sur le centre ancien d' AURILLAC (dossier n° 2007/022)

VU l'avis favorable rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 août 2007, sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'information du public à proximité

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels la municipalité est exposée,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Alain CALMETTE, maire de la Ville d'Aurillac est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance d'accès des rues par bornes

rétractables sur le centre ancien d'Aurillac : rue de l'Hôtel de Ville, rue des Forgerons, rue Victor Hugo, avenue Gambetta au débouché de la rue Baldeyroux, avenue Gambetta place des droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans la ville d'Aurillac eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet
Signé : Luce FEYFANT LE TENSORER

A R R E T E n° 2007 – 1300 du 5 septembre 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 13 juillet 2007 effectuée par M. Alain CALMETTE pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance au parc de stationnement Le Square 15000 AURILLAC (dossier n° 2007/027)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 août 2007,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels la municipalité est exposée,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Alain CALMETTE, maire de la Ville d'Aurillac est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance au parc de stationnement « Le Square » à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans la ville d'Aurillac eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 7 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet
Signé : Luce FEYFANT LE TENSORER

A R R E T E n° 2007 – 1363 du 17 septembre 2007 portant refus d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 15 juin 2007 effectuée par Mme Agnès CARON pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS FLORASTYL, dans le magasin Vétimarché, situé avenue Léon Bélard à Saint-Flour (dossier n° 2007/024)

VU l'avis défavorable rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 août 2007, au motif que l'une des deux conditions prévues par la loi du 21 janvier 1995, à savoir que l'établissement doit être particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol n'est pas remplie,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Agnès CARON, présidente de la SAS Florastyl n'est pas autorisée, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance pour le magasin VETIMARCHE, situé avenue Léon Bélard à Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification soit par recours gracieux auprès du préfet soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des services du Cabinet

Signé : Luce FEYFANT LE TENSORER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2007 - 1452 du 4 octobre 2007 portant retrait de l'agrément de tourisme à l'Association Cantalienne de Sports et Loisirs Adaptés

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1006 du 25 mai 1999 portant attribution de l'agrément de tourisme à l'Association Cantalienne de Sports et Loisirs Adaptés sise au château d'Espinassol à Ytrac,

VU la lettre en date du 13 septembre 2007 de M. Robert CALDAYROUX, président de l'Association Cantalienne de Sports et Loisirs Adaptés confirmant l'arrêt de la commercialisation de produits touristiques par son association compte tenu du fait qu'elle n'est plus en mesure d'exercer cette activité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de tourisme n° AG-015-99-0001 délivrée à l'Association Cantalienne de Sports et Loisirs Adaptés sise au château d'Espinassol à Ytrac est retirée en application des articles R 213-6 et R 213-7 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert CALDAYROUX, président de l'Association Cantalienne de Sports et Loisirs Adaptés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E I N T E R P R E F E C T O R A L A U T O R I S A N T L E C H A N G E M E N T D E S I E G E E T L A M O D I F I C A T I O N D E S C O M P E T E N C E S D U S Y N D I C A T I N T E R C O M M U N A L T H E R M A L

LE PREFET du DEPARTEMENT du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET de la REGION AUVERGNE, PREFET du PUY-DE-DOME, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211.17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 portant création du Syndicat Intercommunal Thermal modifié les 21 avril 2005 et 15 décembre 2005 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Thermal du 30 mars 2004 relative au transfert de siège du syndicat ;

VU les délibérations des communes de Chamalières (29 juin 2007), Châteauneuf-les-Bains (5 juillet 2007), La Bourboule (06 avril 2007), Le Mont-Dore (29 mars 2007), Royat (04 avril 2007), Saint-Nectaire (02 avril 2007) et Chaudes Aigues (02 avril 2007) se prononçant en faveur de cette modification de siège ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Thermal du 07 mars 2007 relative à la modification des compétences du syndicat ;

VU les délibérations des communes de Châteauneuf-les-Bains (5 juillet 2007), Châtel-Guyon (20 avril 2007), La Bourboule (06 avril 2007), Le Mont-Dore (07 juin 2007), Royat (04 avril 2007), et Chaudes Aigues (02 avril 2007) se prononçant en faveur de cette modification des compétences ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 portant création du Syndicat Intercommunal Thermal, modifié les 21 avril 2005 et 15 décembre 2005, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le siège du syndicat est fixé 8 rue Anatole France 63130 ROYAT* »

ARTICLE 2- A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 portant création du Syndicat Intercommunal Thermal, modifié les 21 avril 2005 et 15 décembre 2005, les deux alinéas suivants :

«- *Définition des équipements publics nécessaires au développement des activités thermales et à l'amélioration de l'environnement des stations et leur proposition au Conseil Général et à l'Etat en vue de leur programmation.*

- *Maîtrise d'ouvrage de ces équipements dans le cas où une commune le souhaiterait.* »

sont supprimés.

ARTICLE 3 -:MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal et M. le Président du Syndicat Intercommunal Thermal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures concernées et dont copie conforme sera adressée aux Maires des communes concernées

Fait à CLERMONT-FERRAND le 9 août 2007

LE PREFET du CANTAL

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Daniel MERIGNARGUES

LE PREFET de la REGION AUVERGNE
PREFET du PUY-DE-DOME
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté n°2007- 1332 du 12 septembre 2007 portant désignation du trésorier chargé d'assurer les fonctions de receveur du Syndicat Mixte du Scénoparc IO.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°2003-286 du 6 mars 2003 autorisant la création du syndicat mixte du Scénoparc des vaches rouges et les arrêtés pris pour changer sa dénomination,
VU l'arrêté n° 2006-262 du 22 février 2006 portant modification statutaire du syndicat mixte du Scénoparc IO et l'arrêté rectificatif 2006-1057 du 28 juin 2006,
VU les statuts du groupement, et notamment l'adresse du siège social de ce groupement,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté 2003-0286 du 6 mars 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :
Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Riom-es-Montagnes.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux collectivités et établissements publics concernés.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Daniel MERIGNARGUES

ARRETE n° 2007- 1367 du 18 septembre 2007 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12,
VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,
VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies,
VU l'arrêté n° 2005-1459 du 12 septembre 2005 fixant la nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal,
VU l'arrêté n° 2007-257 du 23 février 2007 portant modification de la nouvelle composition du Conseil départemental de l'Education Nationale du Cantal,
VU le rapport de Mme l'Inspectrice d'académie,
SUR proposition de M. le Préfet du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La composition du Conseil Départementale de l'Education Nationale du Cantal est modifiée comme suit :

Représentants des personnels de l'Etat

4 représentants de l'UNSA-Education

6 représentants de la F.S.U.

◆ M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, Centre Laïque Antonin Lac, rue du 139 ème RI -15000 Aurillac, titulaire,
◆ Mme Mireille OKOTNIKOFF, UNSA-Education, Ecole ouverte de Belbex, 24 rue J.Prévert - 15000 Aurillac, suppléante.

◆ M. Dominique BANYIK, UNSA-Education, IEN + ASH, 36 avenue Milhaud - 15000 Aurillac, titulaire,
◆ M. Dominique MARTY, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléant.

◆ M. Louis ESTEVES, UNSA-Education, Centre Laïque Antonin Lac - rue du 139 ème RI -15000 Aurillac, titulaire,
◆ M. Stéphane MEINIER, UNSA-Education, Ecole publique, le Bourg - 15220 Roannes St Mary, suppléant.

◆ M. Daniel BAISSAC, UNSA-Education, Collège la Ponétie, avenue du Général Lecelrc - 15013 Aurillac Cedex, titulaire,
◆ M. Guy CHALARD, UNSA-Education, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, suppléant.

◆ M. Bruno JOULIA, FSU, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, titulaire,
◆ M. Roger DELORT, FSU, Ecole élémentaire Tivoli, avenue de Tivoli - 15000 Aurillac, suppléant.

◆ M. Serge JULLE, FSU, Ecole élémentaire publique, rue des Ecoles - 15500 MASSIAC, titulaire,
◆ Mme Sylvie Nathalie MONCANIS, FSU, Collège La Jordanne UPI, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.

◆ Mme Emmanuelle DUMONTEL, FSU, Collège La Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15000 Aurillac Cedex, titulaire,
◆ M. Michel AUSSENAC, FSU, Collège Jules Ferry, BP 525 - 15005 AURILLAC Cedex, suppléante.

◆ M. Jean-Baptiste MEYRONEINC, FSU, lycée de Haute-Auvergne, 20 rue Marcellin Boudet, BP 41 - 15101 Saint-Flour Cedex, titulaire,
◆ M. Christian NELLY, FSU, Collège Jules Ferry, BP 525 - 15000 Aurillac, suppléant.

◆ M. Richard GAILLARD, FSU, Ecole maternelle de La Fontaine, 2 rue Ste Anne - 15000 Aurillac, titulaire,
◆ M. Emeric BURNOUF, FSU, Institut médico éducatif Les Esclozes, Crouzit Haut - 15200 MAURIAC, suppléant.

◆ M. Lionel MAURY-THIRION, FSU, L'estang de vielle – 15130 YTRAC, titulaire,
◆ M. Laurent MARSAN, FSU, Ecole élémentaire E. Labrunie, avenue de Murat Sistrières – 15800 Vic sur Cère, suppléant.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, Mme l'Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

ARRETE n° 2007- 1406 du 24 SEPTEMBRE 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes de Margeride Truyère

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2357 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Margeride-Truyère,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1538 Bis du 29 septembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de Margeride Truyère et définition de l'intérêt communautaire,
VU la délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2007 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 4 juillet 2007, proposant la modification des statuts pour intégrer la gestion de l'Ecomusée au titre des compétences optionnelles exercées dans le domaine de la culture,
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant la révision des statuts, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Chaliers, délibération du 7 juillet 2007 reçue le 12 juillet 2007,
- Clavières, délibération du 3 août 2007 reçue le 9 août 2007,
- Faverolles, délibération du 16 juillet 2007 reçue le 20 juillet 2007,
- Lorcières, délibération du 19 juillet 2007 reçue le 24 juillet 2007,
- Loubaresse, délibération du 31 août reçue le 10 septembre 2007,
- Ruynes en Margeride, délibération du 13 juillet 2007 reçue le 16 juillet 2007,
- Saint-Marc, délibération du 24 août reçue le 28 août 2007,
- Soulages, délibération du 17 août 2007 reçue le 21 août 2007,
- Vabres, délibération du 13 juillet 2007 reçue le 19 juillet 2007,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du CGCT sont réunies, le nombre des communes membres ayant délibéré étant égal aux deux tiers des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de communes de Margeride-Truyère,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de Margeride – Truyère est modifié ainsi qu'il suit.
Le titre II compétences optionnelles, dans son paragraphe B - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie, est complété par la compétence suivante dans le domaine de la culture (c) :
« Administration et gestion de l'Ecomusée ».

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Signé

Jean-François DELAGE

Syndicat mixte du Puy Mary ARRETE n° 2007-1380 du 19 septembre 2007 portant modification statutaire du syndicat

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2454 du 20 décembre 1999 autorisant la création du Syndicat mixte du Puy Mary,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0860 du 28 mai 2002 portant adhésion des communes de St-Paul de Salers, St Projet de Salers et Le Fau au syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1605 du 10 septembre 2002 portant modification statutaire du syndicat,

VU la délibération annexée du comité syndical du 23 juillet 2007 reçue en préfecture le 3 septembre 2007 proposant de modifier les articles 7 et 9 des statuts du syndicat mixte du Puy Mary,

VU les statuts du syndicat mixte, notamment la rédaction de l'article 5 qui autorise le comité syndical à décider de toutes modifications éventuelles des statuts,

CONSIDÉRANT que la délibération du 23 juillet 2007 a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – Le premier paragraphe de l'article 7 des statuts du syndicat mixte du Puy Mary relatif à la composition du bureau est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- . un Président,
- . deux Vice-Présidents,
- . un Secrétaire,
- . un Secrétaire-adjoint,
- . quatre membres. »

Article 2 – L'article 9 des statuts du syndicat mixte relatif aux fonctions du Président est complété par la phrase suivante :

« Le comité syndical pourra déléguer au Président une partie des attributions qui lui sont confiées. »

Article 3 - MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, le président du Conseil Général du Cantal, le président du Syndicat mixte du Puy

Mary, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
signé
Jean-François DELAGE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT D.A.C.I.

Arrêté Préfectoral n° 2007-1418 du 2 Octobre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 13 mai 2004 nommant M. Christian SALABERT directeur départemental des services vétérinaires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1380 du 01 septembre 2005 portant délégation de signature de M. Christian SALABERT, directeur départemental des services vétérinaires du Cantal,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian SALABERT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Cantal, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

Administration générale - organisation et fonctionnement des services notamment :

les actes de gestion du personnel y compris ceux portant composition des jurys pour les concours de recrutement ;
les commandes de biens et de services et les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers.

Décisions individuelles - tous les actes, à l'exception de ceux à caractère réglementaire, relevant des compétences et attributions telles qu'elles sont définies par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 2002-235 du 20 février 2002 susvisé à savoir :

a) l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

l'article L.221-13 du Code Rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

l'article L.233-1 du Code Rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,

l'article L.233-2 du Code Rural relatif à l'agrément sanitaire des établissements et ses arrêtés d'application,

les articles R.231-1 à R.231-59 du Code Rural en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application,

les articles R.224-58 à R.224-65 de la partie réglementaire du Code Rural fixant les conditions d'attribution de la patente sanitaire et de la patente vétérinaire et médicale,

l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

b) la santé et l'alimentation animales

les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du Code Rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,

les articles L.223-6 à L.223-8 du Code Rural sur les mesures à exécuter en cas de maladie réputée contagieuse,

l'article L.224-3 du Code Rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

l'article L.233-3 du Code Rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,

les articles R.221-1 et R.221-2 relatifs au comité consultatif de la santé et protection animales,

les articles R.221-4 à R.221-20 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11, L.221-12 et L.221-13 du Code Rural et l'article L.241-1 du Code Rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire,

les articles R.222-1, R.222-2 à R.222-9 et R.222-12 du Code Rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique,

l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,

l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

c) la traçabilité des animaux et des produits animaux

les articles L.212-8 et L.212-9 du Code Rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés,

les articles R.221-27 à R.221-35 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs à l'identification des carnivores domestiques,

les articles D.212-19, D.212-36, D.212-53, D.212-65, R.212-40 en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification des cheptels bovin, porcin et des carnivores domestiques.

d) le bien-être et la protection des animaux

les articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 à L.214-24 du Code Rural et les décrets et arrêtés ministériels pris en application, l'article L.214-7 du Code Rural et les articles R.214-28 à R.214-34 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L.214-6 à L.214-8 du Code Rural, en ce qui concerne la cession des animaux,

les articles R.214-65, R.214-69, R.214-70, R.214-77 à R.214-79 de la partie réglementaire du Code Rural pour l'exécution des mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service).

e) la protection de la faune sauvage captive

les articles L.412-1 et L.413-1 à 5 du Code de l'Environnement et les articles R.412-1 à 7 et R.413-1 à 51 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant respectivement les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux des espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et les décrets d'application fixant les mesures particulières en matière de protection de la nature.

f) l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

titres II, III et IV du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatifs à la lutte contre les maladies des animaux, au contrôle sanitaire des animaux et aliments et à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et les textes pris en application,

titre IV relatif aux médicaments vétérinaires du livre Ier relatif aux produits pharmaceutiques (parties législative et réglementaire) du Code de la Santé Publique et les textes pris en application.

g) la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments

titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du code rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments notamment les articles L.232-1, L.233-3, R.231-20, R.231-32, R.234-5 et les textes pris en application,

titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) du code de la consommation relatif à la conformité des produits et des services notamment les articles L.218-4 et L.218-5 et les textes pris en application,

h) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale

titre II du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatif à la lutte contre les maladies des animaux, notamment les articles L.226-1 à 9 concernant les sous produits animaux et les articles R.226-6 à 15 concernant l'équarrissage et les textes pris en application.

i) l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires

titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des récépissés de déclaration, des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de sanctions administratives.

j) le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments, notamment les articles L.236-1 à L.236-12 et R.236-4 et les textes pris en application,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SALABERT, délégation de signature est donnée à Madame Odile COLANGE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, vétérinaire inspecteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Salabert et de Mme Odile Colange, délégation de signature est donnée à Madame Corinne COMBELLES, inspecteur de la santé publique vétérinaire, vétérinaire inspecteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Salabert, de Mme Odile Colange et de Mme Corinne Combelles, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BARON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Salabert, de Mme Odile Colange, de Mme Corinne Combelles, et de M. Pascal Baron, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Patricia PILLU, inspecteur élève de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Salabert, de Mme Odile Colange, de Mme Corinne Combelles, de M. Pascal Baron et de Mlle Patricia Pillu, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aline SCALABRINO, inspecteur de la santé publique vétérinaire, vétérinaire inspecteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Salabert, de Mme Odile Colange, de Mme Corinne Combelles, de M. Pascal Baron, de Mlle Patricia Pillu, et de Mademoiselle Aline SCALABRINO, délégation de signature est donnée à Monsieur David TONY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Christian SALABERT et aux fonctionnaires visés à l'article 2, à l'effet de signer les ampliations, les copies conformes d'actes et de décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1 et d'une manière générale relevant de l'activité du service.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1380 du 01 septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Aurillac, le 2 Octobre 2007

LE PRÉFET

Signé

Jean-François DELAGE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2007-1435 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de MARCOLES la dérivation des eaux souterraines des sources "Labro", "Blancou", "Théron", "Gimax", "Loustalou", "Camp Mézane" les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARCOLES ;

VU le rapport de Monsieur BESSON, Hydrogéologue agréé, de Août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0499, en date du 5 Avril 2007, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 13 juin 2007;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juillet 2007 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de MARCOLÈS

Considérant que l'eau de ces ressources actuellement en service sur la commune de MARCOLÈS ne permet pas de répondre complètement aux critères de qualité réglementaire ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de MARCOLES,

- les dérivations des eaux souterraines suivantes :

| Nom de la source | Localisation | | |
|--------------------|--|---------|-------------------|
| | Parcelles | Section | Commune |
| Labro | 958 | U3 | Roanne-Saint-Mary |
| Blancou 1, 2, 3, 4 | 65 (p) | AN | Marcoles |
| Théron amont | 505 | B2 | Marcoles |
| Théron aval | 506 | | |
| Gimax 1 | 174 (p) | D2 | Marcoles |
| Gimax 2 | 198 (p) | D3 | Marcoles |
| Loustalou 1 | 277, 278, 281, 286a (p) et 286b (p) | D2 | Marcoles |
| Loustalou 2 | 276, 280 | | |
| Camp Mézane | 827a (p) 1133 (p) | A1 | Marcoles |

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement,
les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

Article 2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

Article 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de MARCOLES est autorisée à utiliser cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

Article 4-2 : Installation de traitement

Préalablement à sa distribution, l'eau produite, subira un traitement de désinfection continue. La commune de MARCOLES devra le mettre en œuvre, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté,

Article 4-3 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection aux moyens de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations
- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des sources captées précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate des Sources

Les parcelles constituant ces périmètres doivent être la propriété exclusive de la commune et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

| Source | Délimitation du périmètre de protection immédiate |
|--------------|---|
| Labro | Parcelle 958, section U3 de la commune de Roannes-St-Mary |
| Blancou 1 | Une partie de la parcelle 65, section AN de la commune de Marcolès, délimitée comme suit : 10 m à l'amont de la tête des drains 1a, 10 m à l'amont de la tête des drains 1b, 10 m à l'amont de la tête des drains 1c et 5 m à l'aval de la chambre de départ. |
| Blancou 2 | Une partie de la parcelle 65, section AN de la commune de Marcolès, délimitée comme suit : 10 m à l'amont de la tête du drain, au Nord à 5 m environ du ruisseau du Moulin de Cazes, 10 m au Sud du drain et 5 m à l'aval du drain. Le regard situé à une trentaine de mètres en aval devra également être clôturé. |
| Blancou 3 | Une partie de la parcelle 65, section AN de la commune de Marcolès, délimitée comme suit : 10 m à l'amont de la tête des drains, au Nord à 10 m des drains, au Sud en limite de la piste forestière et 5 m à l'aval du regard de captage. |
| Blancou 4 | Une partie de la parcelle 65, section AN de la commune de Marcolès, délimitée comme suit : 10 m à l'amont de la tête des drains, au Nord-Ouest à 10 m des drains, au Sud-Ouest en limite de la piste forestière et 5 m à l'aval du regard de captage. |
| Théron amont | Parcelle 505, section B2 de la commune de Marcolès. |
| Théron aval | Parcelle 506, section B2 de la commune de Marcolès. |
| Gimax 1 | Trois parties distinctes de la parcelle 174, section D2 de la commune de Marcolès, chacune délimitée comme suit : 5 m en amont de la tête des drains, 5 m de part et d'autre et 5 m en aval de l'extrémité des drains. |
| Gimax 2 | Une partie de la parcelle 198, section D3 de la commune de Marcolès, délimitée comme suit : 20 m à l'amont de la source, 10 m à l'aval et 10 m de part et d'autre. |
| Loustalou 1 | Parcelles 277, 278, 281, et une partie des parcelles 286a et 286b, section D2 de la commune de Marcolès. |
| Loustalou 2 | Parcelles 276 et 280, section D2 de la commune de Marcolès. |
| Camp Mézane | Une partie des parcelles 827a et 1133, section A1 de la commune de Marcolès. |

Ces périmètres de protection immédiate doivent englober tous les drains et être acquis par la commune, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées.

Ces périmètres doivent être entretenus régulièrement ; le débroussaillage doit être réalisé mécaniquement et non chimiquement. La commune ne devra pas laisser se développer d'arbre.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état ; étanchéité, bon état du crépi tuyaux, pas de rouille, pas d'insectes.

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Une servitude d'accès à ces parcelles sera établie afin de pouvoir assurer l'entretien et les interventions d'urgence éventuelles.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée des Sources

Ces périmètres, adaptés à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définissent une zone de protection permettant de mettre les captages à l'abri des contaminations bactériologiques et à les prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

| Source | Délimitation du périmètre de protection rapprochée |
|--------------|---|
| Labro | La totalité des parcelles 743, 745 et 959, section U3 de la commune de Roannes-St-Mary, Une partie de la parcelle 746, section U3 de la commune de Roannes-St-Mary. |
| Blancou 1 | Parcelles 10a, 10b, 11b, 12, 73, 74, 75 et une partie des parcelles 11a, 13, 14a, 14b, 65, 76, 77 et 90, section AN de la commune de Marcolès. |
| Blancou 2 | Parcelle 65 et une partie de la piste forestière, section AN de la commune de Marcolès. |
| Blancou 3 | |
| Blancou 4 | |
| Théron amont | Une partie des parcelles 504, 248a et 248b, section B2 de la commune de Marcolès. |
| Théron aval | |
| Gimax 1 | Parcelles 169a, 169b, 170, 171, 174 et chemin de service, section D2 de la commune de Marcolès, parcelle 208, section D3 de la commune de Marcolès, et une partie des parcelles 167, 168a, 168b, 175 et 176, section D2 de la commune de Marcolès |
| Gimax 2 | Une partie de la parcelle 180, section D2 de la commune de Marcolès, et une partie de la parcelle 198, section D3 de la commune de Marcolès. |

| | |
|--------------------|--|
| Loustalou 1 | Parcelles 63 et 97, section AM de la commune de Marcolès, parcelles 155, 275, 302, 304a, 304b, 304c, 330 et 331, section D2 de la commune de Marcolès, et une partie des parcelles 154a, 154b, 157, 286a, 286b et du chemin de Marcolès à Montsalvy, section D2 de la commune de Marcolès. |
| Loustalou 2 | |
| Camp Mézane | Parcelles 828, 1123, 1131, 1132, 1134, 1135, section A1 de la commune de Marcolès, et une partie des parcelles 32, 33, 42, 43, 825a, 827a, 1121, 1122, 1133, du chemin de service de Lacapelle-del-Fraysse et de la voie n°20 de Sousceyrac à Lacapelle-del-Fraysse, section A1 de la commune de Marcolès. |

Règles générales - Sont interdits :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routières, ferroviaires,
- La création de carrières
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Règles générales - Sont soumis à l'avis de la DDASS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé:

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routières, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles agricoles - Sont interdits :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- Les aires d'abreuvement en amont des captages
- L'épandage de lisiers, purins et pesticides
- Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terres cultivées
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires

Règles agricoles -

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- Les épandages de fumier et d'engrais sont autorisés sur toutes les parcelles seulement entre le 15 mars et le 30 septembre, dans la limite de 170 unités N/ha/an.
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.

Règles forestières -

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) espacées de 5 ans au moins. Information de la DDAF et du maître d'ouvrage 3 mois avant
- Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Labro : léger remodelage du terrain (apport de matériau inerte) pour éviter les infiltrations d'eaux parasites.

Blancou 2 : canalisation des eaux du chemin forestier et rejet au-delà de la zone du drain ; clôture du regard situé 30 mètres à l'aval du captage.

Gimax 1 : protection et rehaussement du regard de jonction, éventuellement légère rectification du chemin tout proche ; dérivation locale du ruisseau en plus, en cas de périmètre immédiat commun aux 3 sources.

Gimax 2 : rehaussement du regard et évacuation des eaux de ruissellement de la piste forestière à l'aval du périmètre de protection rapproché.

Camp Mézane : arasement du muret barrage situé dans le quart nord-ouest du périmètre de protection immédiat et léger remodelage du sol pour éviter la stagnation des eaux superficielles.

Traitement des eaux : Considérant que les eaux présentent à ce jour une qualité bactériologique irrégulière, un traitement de désinfection devra être mis en place.

L'aménagement prévu sur la RD 20 devra faire l'objet d'une étude d'impact spécifique. Par ailleurs, des dispositions particulières, soumise à l'approbation d'un hydrogéologue agréé, seront mises en place, pour protéger la ressource en phase de travaux, puis en phase d'exploitation.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de MARCOLES devra réaliser, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection. Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la commune de MARCOLES les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. La commune indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de MARCOLES.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie de MARCOLES et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL
le Secrétaire Général de la préfecture
le Maire de la commune de MARCOLES
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional de l'Environnement d'Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 4 octobre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Daniel Mérignargues

Daniel MERIGNARGUES.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables à la Préfecture du Cantal - Bureau de l'environnement.

ARRETE n°2007-1434 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de SAINT-ANTOINE la dérivation des eaux souterraines des sources "Viallet", les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ANTOINE ;

VU le rapport de Monsieur BESSON, Hydrogéologue agréé, de Juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0516, en date du 6 Avril 2007, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 18 juin 2007 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juillet 2007 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de SAINT-ANTOINE

Considérant que l'eau de ces ressources actuellement en service sur la commune de SAINT-ANTOINE ne permet pas de répondre complètement aux critères de qualité réglementaire ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-ANTOINE,

- les dérivations des eaux souterraines suivantes :

| Nom de la source | Localisation | | |
|------------------|--------------|---------|---------------|
| | Parcelles | Section | Commune |
| Viallet | 457 et 459 | C2 | Saint-Antoine |

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement, du regard de jonction et de la station de pompage
les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

La commune de SAINT-ANTOINE est autorisée à utiliser cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Préservation de la qualité des eaux distribuées

Traitement des eaux : Considérant que les eaux présentent à ce jour une qualité bactériologique irrégulière, un traitement de désinfection devra être mis en place si les contaminations bactériologiques persistent malgré le retrait des sources « Estancous »..

Article 4-3 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection aux moyens de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations
- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des sources captées précité à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate des Sources

Les parcelles constituant ces périmètres doivent être la propriété exclusive de la commune et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

| Source | Délimitation du périmètre de protection immédiate |
|---------|--|
| Viallet | Parcelles 457 et 459, section C2 de la commune de Saint-Antoine (drains) Une partie de la parcelle 53, section C2 de la commune de Saint-Antoine (regard de jonction) Parcelle 343, section C3 de la commune de Saint-Antoine (station de pompage) |

Ces périmètres de protection immédiate doivent englober tous les drains, le regard de jonction et la station de pompage, et être acquis par la commune, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées.

Ces périmètres doivent être entretenus régulièrement ; le débroussaillage doit être réalisé mécaniquement et non chimiquement. La commune ne devra pas laisser se développer d'arbre.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état : étanchéité, bon état du crépi tuyaux, pas de rouille, pas d'insectes.

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Une servitude d'accès à ces parcelles sera établie afin de pouvoir assurer l'entretien et les interventions d'urgence éventuelles.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée des Sources

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre les captages à l'abri des contaminations bactériologiques et à les prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

| Source | Délimitation du périmètre de protection rapprochée |
|---------|---|
| Viallet | La totalité des parcelles 167 a et b, 168, 170 et 458, section C2 de la commune de Saint-Antoine, Une partie des parcelles 53, 166, 370 et 456, section C2 de la commune de Saint-Antoine, Une partie du chemin de Saint-Antoine à Marcolès, section C2 de la commune de Saint-Antoine, |

Règles générales - Sont interdits :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routières, ferroviaires,
- La création de carrières
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Règles générales - Sont soumis à l'avis de la DDASS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé:

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routières, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles agricoles - Sont interdits :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- Les aires d'abreuvement en amont des captages
- L'épandage de lisiers, purins et pesticides
- Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terres cultivées
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires

Règles agricoles -

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- Les épandages de fumier et d'engrais sont autorisés sur toutes les parcelles seulement entre le 15 mars et le 30 septembre, dans la limite de 170 unités N/ha/an.
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.

Règles forestières -

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) espacées de 5 ans au moins. Information de la DDAF et du maître d'ouvrage 3 mois avant
- Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Les clôtures des périmètres de protection immédiates seront établies (regard de jonction) ou remises en état (au niveau des drains et de la station de pompage).

La station de pompage vétuste sera réhabilitée pour éviter la pollution de l'eau captée.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de SAINT-ANTOINE devra réaliser, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la commune de SAINT-ANTOINE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de SAINT-ANTOINE.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie de SAINT-ANTOINE et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune de SAINT-ANTOINE,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional de l'Environnement d'Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 4 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Signé Daniel Mérignargues
Daniel MERIGNARGUES.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables à la Préfecture du Cantal - Bureau de l'environnement.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de Saint-Flour Section de Volzac-Lescure ARRETE N° SF 2007-104 du 11 septembre 2007 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle AL n° 526 à la communauté de communes du Pays de Saint-Flour

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Flour, en date du 4 décembre 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 11 décembre 2006, complétée le 9 février 2007, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle AL n° 526, pour une superficie de 142 m², au prix de 326,60 €, appartenant à la section de Volzac-Lescure, à la communauté de communes du Pays de Saint-Flour et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Volzac-Lescure en date du 25 mars 2007 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Flour du 25 juin 2007 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 3 juillet 2007, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle AL n° 526, d'une superficie de 142 m², appartenant à la section de Volzac-Lescure, au profit de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour, au prix de 326,60 € ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que la faible superficie à acquérir ne gêne en rien la poursuite de l'exploitation agricole,

Considérant que cette acquisition est nécessaire à la réalisation d'un équipement public (giratoire) destiné à sécuriser l'entrée ouest de la ville et notamment l'accès au futur centre aqualudique

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AL n° 526, d'une superficie de 142 m², appartenant à la section de Volzac-Lescure, au prix de 326,60 €, au profit de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour

Commune de ROFFIAC Section de Mons ARRETE N° SF 2007-105 du 11 septembre 2007 Autorisant la création d'une servitude de passage sur la parcelle section ZI n° 26 Au profit de M. et Mme Nolin

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de ROFFIAC, en date du 30 mai 2007 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 8 juin 2007, émettant un avis favorable au projet de création d'une servitude de passage sur la parcelle section ZI n° 26, au profit de M. et Mme Nolin, au prix de 50 €, appartenant à la section de Mons et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Mons en date du 8 juillet 2007 ;

VU la délibération de la commune de ROFFIAC du 13 août 2007 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 27 août 2007, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la création d'une servitude de passage sur la parcelle section ZI n° 26, appartenant à la section de Mons, au profit de M. et Mme Nolin, au prix de 50 €;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente;

Considérant que la création d'une servitude de passage sur la parcelle ZI n° 26, permettra à M. et Mme Nolin d'accéder à leur terrain en raison d'une modification de l'accès

Considérant que la création de la servitude de passage ne lèse pas les intérêts des électeurs de la section

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la création d'une servitude de passage sur la parcelle de terrain cadastrée section ZI n° 26, appartenant à la section de Mons, au prix de 50 €, au profit de M. et Mme Nolin.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de ROFFIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour

Commune de CEZENS Section de Bourg ARRETE N° SF 2007-107 du 17 septembre 2007 Autorisant la vente d'une partie des parcelles section AB n° 66 et n° 68 A M. et Mme Cibiel Daniel

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de CEZENS, en date du 6 juin 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 22 juin 2006, complétée le 18 juin 2007, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie des parcelles section AB n° 66 pour une superficie de 252 m² et AB n° 68 pour une superficie de 59 m², à M. et Mme Cibiel Daniel, au prix de 1,52 le m², appartenant à la section du Bourg et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Bourg en date du 29 juillet 2007 ;

VU la délibération de la commune de CEZENS en date du 16 août 2007 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 30 août 2007, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie des parcelles section AB n° 66 et 68, appartenant à la section du Bourg, au profit de M. et Mme Cibiel Daniel, au prix de 1,52 € le m² ; afin qu'ils puissent aménager leur devant de porte,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente;

Considérant que cette opération permettra à M. et Mme Cibiel Daniel d'aménager leur devant de porte et d'entretenir ces terrains;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie des parcelles de terrain cadastrée section AB n° 66 pour une superficie de 252 m² et n° 68 pour une superficie de 59 m², appartenant à la section du Bourg, au prix de 1,52 € le m², au profit de M. et Mme Cibiel Daniel.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de CEZENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

Commune de CEZENS Section de Lussenac-Pradines-Perpezat ARRETE N° SF 2007-106 du 13 septembre 2007 Autorisant la vente d'une partie des parcelles section C n° 64, n° 98, et n° 100 au Conseil Général

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de CEZENS, en date du 27 juin 2007 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 2 juillet 2007, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie des parcelles section C n° 64 pour une superficie de 42 m², n° 98 pour une superficie de 198 m², n° 100 pour une superficie de 15 m², au Conseil Général, au prix de 1,52 le m², appartenant à la section de Lussenac-Pradines-Perpezat, afin d'élargir la RD n° 234 et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Lussenac-Pradines-Perpezat en date du 29 juillet 2007;

VU la délibération de la commune de CEZENS du 16 août 2007 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 30 août 2007, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie des parcelles section C n° 64 pour une superficie de 42 m², n° 98 pour une superficie de 198 m², n° 100 pour une superficie de 15 m², appartenant à la section de Lussenac-Pradines-Perpezat, au profit du Conseil Général, au prix de 1,52 € le m²;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente;

Considérant que cette opération permettra l'élargissement de la RD 234,

Considérant que l'amélioration du réseau routier est un fort vecteur de développement économique pour le Cantal,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie des parcelles de terrain cadastrée section C n° 64 pour une superficie de 42 m², n° 98 pour une superficie de 198 m², n° 100 pour une superficie de 15 m², appartenant à la section de Lussenac-Pradines-Perpezat, au prix de 1,52 € le m², au profit du Conseil Général.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de CEZENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier
Joël MERCIER

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE du 5 septembre 2007 portant composition du comité technique paritaire départemental

L'INSPECTRICE d'ACADEMIE
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Cantal

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat (articles 8 et 9),
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 portant répartition des sièges aux comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU les propositions des organisations syndicales :
 - FSU en date du 5 septembre 2007
 - UNSA Education en date du 30 août 2007

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le comité technique paritaire départemental du Cantal est constitué de la façon suivante :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

- Mme SAVOURET Maryse, Inspectrice d'académie, Présidente
- M. FOSELLE François, CASU, Inspection académique AURILLAC
- Mme GALLIER Vanessa, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mle MONTARNAL Paulette, IEN, circonscription AURILLAC II
- Mme BONIS Michèle, Principale, collège Jules Ferry AURILLAC
- Mme JEMINET Marie-Noëlle, Proviseure, lycée Emile Duclaux AURILLAC
- M. LECLERCQ Guy, Principal, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme PELLEGRINI Anne-Marie, IEN-IO, AURILLAC
- Mme DELBAC Thérèse, IEN, circonscription AURILLAC I
- M. SINGLARD Maurice, IEN, circonscription AURILLAC III

Suppléants

- Mle PENAUD Véronique, SASU, Inspection académique AURILLAC
- Mme MISSEGUE Christiane, Proviseure, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. NOIREL Robert, Principal, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme LEHOURS Catherine, IEN, circonscription MAURIAC
- M. REVOL Gilbert, Principal, collège La Vigière ST FLOUR
- M. RIVIERE Jean-Yves, Principal, collège M. Peschaud ALLANCHE
- M. ROBERT Guy, Directeur, CIO AURILLAC
- Mme CARLUX Cathy, IEN, circonscription SAINT-FLOUR
- Mme MONCLUS Madeleine, AAENES, EREA AURILLAC
- Mme ZEVACO Colette, Principale, collège du Méridien MAURIAC

II – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Titulaires

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, Directeur, école P.Doumer AURILLAC

- M. ESTEVES Louis, UNSA Education, ATEC, Centre A. Lac AURILLAC
- M. BAISSAC Daniel, UNSA Education, Principal, collège La Ponétie AURILLAC
- M. JOULIA Bruno, FSU, Professeur, collège J.Dauzié SAINT-MAMET
- M. AUSSENAC Michel, FSU, Professeur, collège J. Ferry AURILLAC
- Mme RIMBAULT Claire, FSU, Professeur d'EPS, collège J.Ferry AURILLAC
- M. MAURY-THIRION Lionel, FSU, Professeur des écoles, brigade AURILLAC
- M. GAILLARD Richard, FSU, Directeur, école La Fontaine AURILLAC
- Mme CHALIER Christine, FO, Professeur d'EPS, lycée E.Duclaux AURILLAC
- M. ROUCHET Gilles, CGT, Professeur des écoles, école P.Doumer AURILLAC

Suppléants

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, Conseiller pédagogique EPS, IEN Aurillac I
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme OKOTNIKOFF Mireille, UNSA Education, Professeur des écoles, école de Belbex AURILLAC
- M. NELLY Christian, FSU, CPE, collège J.Ferry AURILLAC
- M. LOUBIERE Denis, FSU, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. JULLE Serge, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire MASSIAC
- M. BURNOUF Emeric, FSU, Professeur des écoles, IME Les Esclozes MAURIAC
- Mme MILHAU Nicole, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire ST PAUL DES LANDES
- M. LACROIX Pierre-François, FO, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. CHAUMAT Jean-Damien, CGT, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté en date du 5 septembre 2006.

Fait à AURILLAC, le 5 septembre 2007
L'Inspectrice d'académie,
Maryse SAVOURET

D.D.A.S.S.

ARRETE N° 2007 / 265 en date du 11/09/2007 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Aurillac et de l'antenne de Saint Flour géré par l'Association d'Entraide ANEF Cantal

Le PREFET du Cantal : chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérité

A R R Ê T E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Aurillac et de l'antenne de Saint Flour sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|---|--------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 95 412,00 € | 868 923,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 623 163,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 150 348,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 838 380,00 € | 868 923,00 € |
| | Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation | 27 539,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 004,00€ | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Aurillac et de l'annexe de Saint Flour prévue à l'article R 314 - 106 du code de l'action sociale et des sociales est fixée à **838 380,00 €**.

La fraction forfaitaire prévue à l'article R 314 -107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **69 865,00 €**.

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314 -36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie Hélène BIDAUD
Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T É N° 2007-1399 portant suppression d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2001-1437 du 14 septembre 2001 portant autorisation n° 2 de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au bénéfice de la Société «MEDICA DIFFUSION» 3 avenue Milhaud à Aurillac, est abrogé à effet du 1^{er} avril 2006.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 21 septembre 2007
Le Préfet,
Jean-François DELAGE

A R R E T E N°2007/15/57 du 10 septembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2007

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à € soit :

- **1 929 452.94 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 929 452.94,00 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **52 120,10 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **52 743.86 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières, le 10 septembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GAILLARD

A R R E T E n° 2007/15/59 du 10 septembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MAURIAC au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2007

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à 126 766.17 € soit :

- 126 766.17 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 126 766.17 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0,00€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de MAURIAC et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal .

Fait à Chamalières, le 10 septembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GAILLARD

A R R E T E N°2007/15/58 du 10 septembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2007

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à 473 981.41 € soit :

- 449 599.79 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 449 599.79 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- 16 170.77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 8 210.85 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières, le 10 septembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GAILLARD

D.D.A.F.

Arrêté n° 2007- 1335 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2007 DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 – 1538 du 26 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Cantal,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

Article 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

AURILLAC, le 12 septembre 2007

Le Préfet du Cantal

Signé

Jean-François DELAGE

Annexe 1

Définition des plages de chargement

Zones de montagne de haute altitude et de montagne simple :

Plage optimale : chargement compris entre 0,7 UGB/HA et 1,6 UGB/HA bornes incluses.
Plage de chargements faibles : chargement supérieur ou égal à 0,25 UGB/HA et inférieur à 0,7 UGB/HA .
Plage de chargements élevés : chargement supérieur à 1,6 UGB/HA et inférieur ou égal à 2 UGB/HA.

Zone de production fourragère élevée (Chataîgneraie et Bassin d'Aurillac).

Plage optimale : chargement compris entre 0,8 UGB/HA et 1,7 UGB/HA bornes incluses.
Plage de chargements faibles : chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB/HA et inférieur à 0,8 UGB/HA.
Plage de chargements élevés : chargement supérieur à 1,7 UGB/HA et inférieur ou égal à 2,3 UGB/HA.

Annexe 2

Montants par hectare de surface fourragère des ICHN définis par zone et par niveau de chargement applicables avant majoration pour les vingt cinq premiers hectares.

Zone de montagne de haute altitude :

Plage optimale : 140,08 euros
Plage de chargements faibles : 90 % du taux de la plage optimale
Plage de chargements élevés : 90 % du taux de la plage optimale

Zone de montagne simple et zone de production fourragère élevée de la Chataîgneraie et du Bassin d'Aurillac.

Plage optimale : 134,33 euros
Plage de chargements faibles : 90 % du taux de la plage optimale
Plage de chargements élevés : 90 % du taux de la plage optimale

BAN DES VENDANGES A R R E T E N° 2007-182

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement 337-79 du Conseil des Communautés Européennes du 5 février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

VU les règlements 1594-70 du 5 août 1970 de la Commission des Communautés Européennes pris pour l'application du règlement 337-79,

VU le décret 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur et notamment son article 4,

VU la demande présentée par l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux de vie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La date de début des vendanges pour l'année 2007 est fixée, pour les A.O.V.D.Q.S.- "Vins d'ENTRAYGUES et du FEL", au lundi 24 septembre 2007.

ARTICLE 2 : Est autorisé dans le département l'Enrichissement pour les raisins frais, les moûts de raisins frais et les vins de la récolte 2007 destinés à l'élaboration des vins à appellation d'origine AOVDQS "Vins d'Entraygues et du Fel".

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de production des V.D.Q.S. concernés, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur du Service de la Répression des Fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 21 septembre 2007
Pour LE PREFET et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Adjoint au directeur,
René FERNANDEZ

A R R E T E N° 2007 - 183 du 25/09/2007 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2007

Le PRÉFET du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1457 du 19 août 2002 fixant les valeurs locatives maxima et minima,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-301 du 23 septembre 2005 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 19 juillet 2007, constatant pour 2007 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole (RBEA) servant au calcul de l'indice des fermages dans chaque département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 17 septembre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'indice applicable dans le calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour les échéances annuelles intervenant entre le 1^{er} octobre 2007 et le 30 septembre 2008, est de : 126.2
Cet indice est le résultat de l'indice, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral n° 2005-301 du 23 septembre 2005, constaté au 30/08/2007 à la valeur de 129.4 et auquel s'applique le coefficient de raccordement de 0.975.

ARTICLE 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente (124,5) est de + 1,37%.

ARTICLE 3 - La valeur du point est donc, à compter du 1^{er} octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008, de :

1,963 € pour les terres nues et le cheptel,

0,188 € pour les bâtiments d'exploitation autre que hors sol.

Les loyers maxima et minima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Ces loyers sont augmentés :

- de 5% pour les baux de 9 ans renouvelés sans clause de reprise sexennale,
- d'un taux établi à la signature du bail entre les deux parties, plafonné à 15%, pour les baux de 18 ans.

ARTICLE 4 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié dans les formes habituelles.

Fait à AURILLAC, le 25 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour Le Directeur départemental de
 l'agriculture et de la forêt,
 L'Adjoint au directeur,
 René FERNANDEZ

Calcul des valeurs maximales et minimales

| Année | | : 2007/2008 | | | |
|---|--|----------------------------------|-----------------------------------|---------|-------------|
| 1) Bâtiments d'exploitation autre que hors-sol | | valeur du point : 0,188 € | | | |
| Montant/UGB logeable | Nbre de points | Minima | Maxima | | |
| 1 ^{ère} catégorie | 105 à 210 | 19,74 € | 39,48 € | | |
| 2 ^{ème} catégorie | 20 à 105 | 3,76 € | 19,74 € | | |
| 2) Bâtiments annexes | | | | | |
| Montant/ m ² | Minima | Maxima | | | |
| 1 ^{ère} catégorie | 0,39 € | 0,83 € | | | |
| 2 ^{ème} catégorie | 0,34 € | 0,39 € | | | |
| 3) Terres nues et cheptel | | valeur du point : 1,963 € | | | |
| Montant / Ha | Nbre de points | Minima | Maxima | | |
| 1 ^{ère} catégorie | 50 à 80 | 98,15 € | 157,04 € | | |
| 2 ^{ème} catégorie | 20 à 50 | 39,26 € | 98,15 € | | |
| 3 ^{ème} catégorie | 10 à 20 | 19,63 € | 39,26 € | | |
| 4) Bâtiments hors-sol | | | | | |
| PRODUCTION | Nature et équipement | Unité | Valeur par unité et par catégorie | | |
| | | | A | B | C |
| 1-Elevage de porcs | | | maxi | | mini |
| a) engraissement | Porcherie sans aménagement particulier | Place de porcs | 6,64 € | 5,53 € | 4,42 € |
| | Porcherie aménagée(ventilation statique, nettoyage manuel...) | Place de porcs | 9,96 € | 8,19 € | 6,64 € |
| | Porcherie de moins de 5 ans (ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique) | Place de porcs | 16,59 € | 13,72 € | 11,06 € |

| | | | | | |
|-------------------------------|--|--------------------------|----------|----------|----------|
| b) naissance | Porcherie ancienne | Place de truies | 99,12 € | 82,75 € | 66,38 € |
| | Porcherie de - de 5 ans | Place de truies | 198,24 € | 165,27 € | 132,31 € |
| 2-Elevage de veaux | Bâtiment ancien sans aménagement particulier | Place de veaux | 16,59 € | 13,72 € | 11,06 € |
| | Bâtiment aménagé | Place de veaux | 22,12 € | 19,25 € | 16,59 € |
| 3-Elevage de volailles | Poules pondeuses | m ² au sol | 6,64 € | 5,53 € | 4,42 € |
| | Volailles de chair | m ² au sol | 3,32 € | 2,65 € | 2,21 € |
| 4-Elevage de lapins | | m ² au sol | 13,28 € | 11,06 € | 8,85 € |
| | | cage | 39,83 € | 33,18 € | 26,11 € |
| 5- Pisciculture | | m ² de bassin | 9,96 € | 8,19 € | 6,64 € |

ARRÊTÉ n° 2007-1373 fixant pour le département du Cantal les seuils minimaux de surfaces pour certaines coupes forestières nécessitant autorisation administrative.

LE PRÉFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code Forestier, livre préliminaire,
VU les avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne et de l'Office National des Forêts,
Vu le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Application des dispositions de l'article L9 du code forestier

Dans tout massif forestier du département du Cantal d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe, les mesures nécessaires au renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers, conformément aux conditions imposées par l'article L9 du code forestier.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

ARTICLE 2 – Application des dispositions de l'article L10 du code forestier

Dans les forêts du département du Cantal ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L8 du code forestier, les coupes de bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares prélevant plus de 50 % du volume des arbres de la futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable prise après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne pour les forêts privées.

Sont toutefois exceptées de ces dispositions les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Autres réglementations

La personne pour le compte de laquelle la coupe est réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, définit les modalités de la coupe prévue de manière à ce qu'elles respectent toute autre réglementation qui pourrait s'appliquer sur les terrains en cause (urbanisme, protection des eaux ou des milieux, site inscrit ou classé, etc.).

ARTICLE 4 – Abrogation

L'arrêté n° 2004-1097 du 15 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 18 septembre 2007

Le préfet,
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2007 – 1413 bis du 28 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre dans le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
VU le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
VU le code rural, notamment l'article D. 654-112-1 ;
VU l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 28 septembre 2007 ;
VU l'arrêté du 30 juillet 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2006-2007 ;
Sur proposition de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département du Cantal sur la campagne laitière 2007-2008.

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif doivent répondre aux conditions suivantes :
avoir livré au moins 95 % de leur référence de base en moyenne sur les deux campagnes 2005-2006 et 2006-2007. ;
Etre signataire de la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage à la date de la demande.

Article 3 – Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront traitées selon des critères d'ajustement établis après concertation avec la Commission départementale d'orientation agricole.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2007
Le Préfet,
Jean-François DELAGE

D.D.T.E.F.P.

Arrêté n° 2007-1412 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 30 Août 2007 et complétée le 13 Septembre 2007 par :

L'Association Départementale pour la Promotion de la TELESECURITE « PRESENCE VERTE », représentée par Monsieur François Albert CHANDON, Président, dont le siège social est situé :

9, Rue Jean de Bonnefon
15011 AURILLAC CEDEX

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :
L'Association Départementale pour la Promotion de la Télésécurité « PRESENCE VERTE »
N° d'agrément : N/21.09.07/A/015/S/013

ARTICLE 2 :

L'Association Départementale pour la Promotion de la Télésécurité « PRESENCE VERTE » est agréé pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Activité de téléassistance, afin de coordonner directement et exclusivement des services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Celui-ci sera, par ailleurs transmis, à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à AURILLAC, le 27 Septembre 2007

Signé : J.F. DELAGE.

J.F.DELAGE.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH / URCAM

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002

Vu les arrêtés ministériels des 26 février 2007 et 16 mars 2007, parus respectivement au Journal Officiel des 28 février 2007 et 25 mars 2007, portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2006 et de sa répartition

Vu la circulaire DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 qui définit les orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière d'évolution et d'évaluation des réseaux de santé

Vu le cahier des charges de l'appel d'offres organisé en vue de l'évaluation des réseaux de santé sur les thématiques « gérontologie », « périnatalité » et « cancérologie » de la région Auvergne, l'examen des différentes soumissions reçues et la notification du marché à la Société retenue en date du 18 juillet 2007,

décident conjointement d'attribuer un financement, sur l'exercice 2007, à la Compagnie française de gestion de services de santé - SANESCO en vue de l'évaluation externe du Réseau de cancérologie ONCAUVERGNE.

PREAMBULE

L'arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007 offre la possibilité de prendre en charge des frais relatifs à des prestations d'études, d'expertise et d'évaluation décidées conjointement par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM dans le cadre de l'accompagnement de la politique régionale de développement des réseaux de santé.

Ces prestations peuvent être financées dans la limite de 5 % du montant de la dotation régionale. Cette possibilité repose sur la nécessité de pouvoir mutualiser des actions au profit des réseaux dans un souci de rationalisation des dépenses et d'efficience.

Après étude et examen des offres reçues suite à l'appel à projets lancé le 3 mai 2007 et au cahier des charges y afférent, le financement sera engagé pour la réalisation des prestations suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESTATION FINANCEE

La présente décision conjointe de financement concerne la réalisation de l'évaluation externe du Réseau de cancérologie ONCAUVERGNE par la Société SANESCO d'un point de vue organisationnel, qualitatif et médico-économique.

L'évaluation du Réseau s'entend comme l'appréciation de l'atteinte de ses objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer son impact sur la qualité de la prise en charge des patients, les pratiques des professionnels de santé et son environnement sanitaire.

Cette évaluation s'appuie obligatoirement sur les indicateurs contenus dans les référentiels nationaux thématiques des réseaux existants et validés. Elle tient compte des objectifs des plans nationaux et des politiques régionales de santé afin de vérifier que les réseaux répondent au mieux aux besoins de santé d'un territoire donné.

Afin de vérifier l'atteinte des objectifs et d'apprécier la valeur ajoutée du Réseau en termes de qualité et d'efficience de la prise en charge des patients par rapport aux dispositifs existants, l'évaluation devra couvrir les champs suivants :
l'organisation du fonctionnement du réseau évalué, en particulier son impact sur son environnement,
la participation et l'intégration des acteurs professionnels,
la prise en charge des patients dans le cadre du réseau et l'impact de ce dernier sur les pratiques professionnelles,
l'évaluation médico-économique au travers d'une comparaison coûts/résultats incluant les dérogations tarifaires.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

La Société SANESCO s'engage à fournir :

Étape 1 : une note d'organisation des travaux

Étape 2 : un rapport intermédiaire d'évaluation

Étape 3 : un rapport final d'évaluation

et à organiser une réunion d'échanges contradictoires (étape 4), après remise du rapport final, avec le Comité de pilotage régional et en présence des membres du Réseau.

Le rapport final d'évaluation du Réseau ONCAUVERGNE devra être remis, en quatre exemplaires, à l'URCAM Auvergne avant le 30 Novembre 2007.

Ce rapport comportera deux volets « Evaluation » et « Recommandations » :

l'aspect « évaluatif » devra répondre aux questions réglementaires précitées et apprécier l'état d'avancement et de réalisation des objectifs fixés par le Réseau notamment en termes d'efficacité, de cohérence, de pertinence et d'efficience ; il comportera également le tableau de synthèse de l'évaluation réalisée figurant en annexe du cahier des charges de l'évaluation ;

l'aspect « recommandations » prendra en compte l'analyse globale du Réseau (qualité de la prise en charge, de la coordination des soins, ...) en vue d'une évolution et d'une adaptation aux besoins et à l'environnement.

Il conviendra de souligner les points forts et les insuffisances actuelles et de formuler les recommandations appropriées pour l'évolution du Réseau. Il conviendra également d'identifier les aspects reproductibles par rapport à d'autres réseaux de même nature ou des éléments qui pourraient être partagés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES

La Société SANESCO a la responsabilité de s'assurer que toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de sa prestation sont réunies. Il peut proposer des variantes sur ses réponses si le but final de la prestation est atteint.

En outre, l'équipe chargée de cette évaluation sera composée de :

Madame Caroline DUDET, Chef de projet, chargée du suivi de la mission,
Monsieur Brice MARTIN, Consultant SANESCO, chargé de l'élaboration des questionnaires, de l'analyse des données et de la réalisation des entretiens prévus dans le cadre de la démarche évaluative,
Monsieur le Docteur Roland CASH et Madame Claire HUAULT, consultants partenaires de SANESCO, chargés de l'évaluation médico-économique du Réseau.

La mission sera réalisée selon le calendrier suivant :

| | |
|---|--|
| Etape 1 : Initialisation de la démarche | Août 2007 |
| Etape 2 : Evaluation du Réseau ONCAUVERGNE évaluation de l'organisation et du fonctionnement évaluation de la participation et intégration des acteurs évaluation de la prise en charge des patients et de l'impact sur les pratiques professionnelles évaluation médico-économique | Août/Septembre 2007 Août/Septembre 2007 Septembre 2007 Septembre/Octobre 2007 |
| Etape 3 : Elaboration du rapport final | Novembre 2007 |
| Etape 4 : Echanges contradictoires avec le COPIL en présence des membres du réseau | Décembre 2007 |

Le prestataire s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour respecter le planning de la mission. En cas de retard dans la réalisation des travaux par le prestataire, une pénalité forfaitaire correspondant à 1 % du montant hors taxe de la prestation, par jour calendaire de retard, sera appliquée directement sur la facture.

Enfin, le prestataire s'engage à informer l'ARH et l'URCAM Auvergne de tout évènement susceptible d'entraîner un non respect du délai de livraison et de communiquer un rapport périodique à l'issue de chacune des étapes de la mission.

ARTICLE 4 : MONTANT DU FINANCEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Tel qu'il ressort de la proposition reçue, le coût de la prestation précitée s'élève à un montant maximum de 25.981,12 € TTC comprenant :

- l'évaluation du Réseau ONCAUVERGNE 22.771,84 €
- une réunion d'échanges contradictoires 2.009,28 €
- les frais de déplacement 1.200,00 €

Les règlements seront effectués par l'Agent-Comptable de l'URCAM Auvergne, destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, selon le planning suivant :

1^{er} versement, à l'issue de l'étape 1 en août 2007

2^{ème} versement, à l'issue de l'étape 2 en octobre 2007,

le solde, à l'issue de l'étape 4 en décembre 2007,

sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés des livrables attendus.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS D'ÉVALUATION

Les rapports d'évaluation élaborés par le prestataire relèvent de la propriété de l'ARH et de l'URCAM Auvergne qui en sont les seuls destinataires.

ARTICLE 6 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs dans les quatre départements de la région Auvergne.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 20 juillet 2007

Le Directeur de l'ARH,
Alain GAILLARD
Le Directeur de l'URCAM,
Daniel BARRY

ARRÊTÉ N° 2007 - 37 fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au Centre Médico Chirurgical des Tronquières à Aurillac pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-14, L162-22-15, L174-2, D162-6 et D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie et obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février fixant , pour l'année 2007, l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162 22 2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale des MIGAC mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2007-10 du 29 juin 2007 portant identification de lits de soins palliatifs au centre médico-chirurgical des Tronquières ;

Vu les délibérations de la commission exécutive en date du 05 Juin et 18 Septembre 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour le CMC TRONQUIERES à 94 414 € au titre de l'année 2007. Cette somme est à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

Article 2– Cette dotation comprend :

* 26 000 € au titre de la reconduction

* et 68 414 € au titre de 2007 destinés à participer au financement du fonctionnement :

de deux lits identifiés de soins palliatifs , représentant 0,60 poste d'IDE et un poste d'ASQ

et de consultations d'annonces, représentant 0,5 secrétaire médicale et 3,8 vacations d'onco psychologue

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Madame la DDASS du CANTAL est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal.

Chamalières, le 20 Septembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Alain GAILLARD

ARRETE n° 2007/15/64 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Réadaptation de Maurs pour l'année 2007

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Réadaptation de Maurs est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 176 087 € dont 8 037 € à titre non reconductible.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Réadaptation de Maurs ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur Vallart, Directeur du Centre de Réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 19 septembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
Alain GAILLARD

ARRETE n° 2007/15/63 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Médical de Vic-Sur-Cère pour l'année 2007

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médical de Vic-sur-Cère est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 255 317 € dont 22 046 € à titre non reconductible.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Médical « Maurice Delort » de Vic-sur-Cère ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur Grégoire, Directeur du Centre Médical « Maurice Delort » de Vic-sur-Cère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 19 septembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
Alain GAILLARD

ARRETE n° 2007/15/65 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues pour l'année 2007

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 007 384 € dont 17 182 € à titre non reconductible.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur Batier, Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 18 septembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
Alain GAILLARD

ARRETE n° 2007/15/66 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2007

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Murat est fixé pour l'année 2007, à l'articles 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 589 488 € dont 111 571 € à titre non reconductible.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Madame BERRUYER, Directrice de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 19 septembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
Alain GAILLARD

ARRETE n° 2007/15/61 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2007

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mauriac est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 3 245 897 €.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 388 217 € dont 160 600 € à titre non reconductible en AC.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 775 778 €.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 19 septembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
Alain GAILLARD

ARRETE n° 2007/15/62 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2007

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 7 480 512 €.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 915 132 € dont 204 200 € en AC à titre non reconductible

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 930 582.00 € dont -1 041 897 € au titre de la DAF SSR -3 888 685 € au titre de la DAF PSY (dont 13 062 € à titre non reconductible).

Article 6– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMANN, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 19 septembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
Alain GAILLARD

ARRETE n° 2007/15/60 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'année 2007

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 20 084 128 €.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 352 € pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 568 831 € dont 477 850 € à titre non reconductible.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 791 013 €. - DAF SSR : 4 898 143 € - DAF PSY : 16 892 870 € dont 46 135 € à titre non reconductible.

Article 6– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET, Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 19 septembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
Alain GAILLARD

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2007 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

VU les articles D 222-27 à D-222-28 du code de l'éducation (délégation attribution aux recteurs et inspecteurs d'académie),

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU les articles D 336-49 à D 336-58 du code de l'éducation (diplôme de technicien breveté);

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU l'article D 337-49 du code de l'éducation (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale);

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU les articles D 334-2 à D 334-21 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat général) ;

VU les articles D 336-1 à D 336-94 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat technologique) ;

VU l'article D 337-22 du code de l'éducation (Certificat d'Aptitude Professionnelle)

VU les articles D 337-51 à D 337-171 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat professionnel);

VU les articles D 337-95 à D 337-124 du code de l'éducation (règlement général des Brevets professionnels);

VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001);

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 19 juillet 2004, portant délégation de signature à Monsieur Alain ROUME, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, et à Madame Marylène BLONDEAU, nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie;

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain ROUME, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND et de Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 19 juillet 2004 sera exercée par la secrétaire générale adjointe au secrétaire général de l'académie, Directrice des ressources humaines, les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

| Direction des Ressources Humaines | |
|--|---|
| Madame Isabelle BLANCHON Secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines | <ul style="list-style-type: none">- Convocations aux CAPA- Arrêtés de suppléance-contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence- Visas des demandes d'admission à la retraite- Retenues sur traitement- Etats de liquidation de vacations |
| Mlle Jeannine GALKA, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines — Personnels ATOS et affaires communes | <ul style="list-style-type: none">- Contrats et avenants pour les agents non titulaires- Procès-verbaux d'installation- Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS |

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Fiches de notation administrative des personnels techniques, ouvriers et de service - Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi - Etats de grève - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, longue maladie, grave maladie et longue durée - Arrêtés de mise en position de congé parental et de présence parentale - Arrêtés de mise en position de congé de paternité - Visas des demandes d'admission à la retraite - Retenues sur traitement - Notifications de refus de versement de prestations - Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service (personnels autres que IA et EPLE) - Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service (idem) - Attestations destinées à l'ASSEDIC - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité |
| Mme Danièle BONHOMME | <ul style="list-style-type: none"> - Demandes et attestations de précompte d'une mutuelle - Demandes d'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) - Etats des services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite - Accusés de réception du dossier administratif - Déclarations uniques d'embauche - Attestations de changement de régime de couverture sociale - Documents EPP et AGORA- paye sur informatique - Documents indemnités informatisées - Attestations de rémunération |
| Mme Josette COLLAY | <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires - Etats authentifiés des services pour validation - Certificats d'exercice - Etats des sommes à payer au titre des ARE - Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires - Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) - Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) |
| Mme Géraldine TARDE Mme Valérie LIONNE Mme Bernadette RAGE M. Jean Patrick POUZAT | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Demandes de précomptes à une mutuelle - Demandes de casier judiciaire (B2) - Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. - Accusés de réception du dossier administratif - Certificats d'exercice - Etats des services |

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Etats de grève - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) - Attestations destinées à l'ASSEDIC - Demandes d'immatriculations des assistants étrangers pour les langues vivantes |
| <p>Division des Affaires Financières</p> <p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Melle Hélène BERNARD Mme Michèle CAILLOT</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE - Conventions à incidences financières - Marchés hors centre de développement - Convocations et ordres de missions - Etats de versement des cotisations URSAFF (accidents du travail élèves et étudiants) |
| <p>Monsieur Dominique BUSSON Directeur du centre informatique académique</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A. - Marchés relatifs au centre de développement |
| <p>Mme Martine BARRY Chef de la division de l'enseignement privé</p> <p>M. Jean-Christophe BAILLY Mme Marina CHABRIER M. Pierre BOISSEAU</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés de suppléance - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Visas des demandes d'admission à la retraite - Retenues sur traitement - Etats des services - Etats de liquidation des vacances - Déclarations uniques d'embauche - Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) - Attestations destinées à l'ASSEDIC - Etats des services pour l'admission à concourir - Accusés de réception du dossier administratif - Certificats d'exercice - Fiches de notation administrative des enseignants du privé - Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé - Accusés de réception du dossier administratif - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) - Attestations destinées à l'ASSEDIC |
| <p>Monsieur Didier GAUTEREAU Chef de la division de l'organisation scolaire et du contrôle de gestion</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires et des vacances pour l'enseignement public et privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) - Structure pédagogique et dotation pour les |

Monsieur Frédéric PHILIPPE
Chef de la Division des Examens et concours

établissements d'enseignement privé
- Certificats de réimplantations budgétaires
- Certificats de rétablissements de crédits

- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique.
- Décisions de dérogation concernant les inscriptions :
aux: baccalauréat général, baccalauréat professionnel et baccalauréat techno-logique
aux: brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable.
aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets des études professionnelles
- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré.
- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS.
- Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience
- Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience

Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux bac général et bac technologique
- Convocations des jurys
- Relevés de notes obtenues à ces examens
- Certificats de fin d'études secondaires
- Attestations de réussite aux examens
- Convocations et attestations de présence des candidats
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération

Mme Colette BLOCH

Éducation Physique et Sportive:
- Convocation des commissions de validation des structures
- Convocations des candidats
- Convocation des jurys
- Attestations de présence des candidats

M. Marc MANOUX

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable
- Convocation des jurys
- Relevés de notes obtenues à ces examens
- Convocations et attestation de présence des candidats
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération

| | |
|--|--|
| <p>Madame Nicole MARTIN</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat professionnel, aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d' études professionnelles - Convocation des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération |
| <p>Mme Josiane BARRY</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Convocation des commissions d'élaboration des sujets - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du second degré - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS - Convocation des jurys - Relevé de notes obtenues à ces concours - Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du second degré - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération |
| <p>Madame Dominique VAYSSE Chef de la Division de l'enseignement supérieur Chancellerie</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Contrats et avenants pour les suppléances des personnels ITARF, des agents des services techniques déconcentrés et des personnels des bibliothèques - Procès-verbaux d'installation - Notifications relatives à l'allocation pour perte d'emploi - Etats de grève - Décisions relatives aux accidents de service et aux accidents de travail - Pré-décisions de recevabilité des demandes de validation des services de non-titulaires - Demandes et attestations de précomptes d'une mutuelle - Demande d'extrait du bulletin n° 2 de casier judiciaire - Etats des services - Certificats d'exercice - Attestations de rémunération - Validation de recevabilité des contrats d'avenir et contrats d'accompagnement dans l'emploi - ampliations des arrêtés |

| | |
|---|--|
| | <p>pour les personnels ITARF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption, longue maladie et longue durée - Arrêtés de mise en position de congé parental - Etats des services pour l'admission à la retraite - Etats authentifiés des services pour validation - Convocations et ordres de mission - Relevés des notes obtenues aux concours - Convocations des jurys |
| <p>Madame Marie-Madeleine ROS Chef du service juridique et contentieux</p> | <ul style="list-style-type: none"> - mémoires en défense - toute correspondance adressée aux juridictions - réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire du Trésor |

Article 2 : Le présent arrêté remplace, à compter de sa publication, l'arrêté du 10 octobre 2006 (2006-DEL-ADM-01.)

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2007
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2007 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE

VU l'article 7 du décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés

VU le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, Professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse, de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2003 nommant et détachant Mme Marylène BLONDEAU, dans l'emploi de Secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au Secrétaire général de l'académie.

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2003 nommant portant renouvellement de détachement M. Alain ROUME dans l'emploi de Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté préfectoral N° 2006/SGAR/138 du 28 août 2006 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Alain ROUME, Secrétaire Général de l'Académie, à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de la Région dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire Générale adjointe de l'académie, à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, de

l'Enseignement supérieur et de La Recherche, exécutées à l'échelon de la Région dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents, gestionnaires de crédits, ci-après désignés dans les domaines de compétence respectivement désignés pour les engagements juridiques jusqu'à concurrence de 1 500 €

BOPA 214

Mlle Béatrice HUMBERT
Bons de commande sauf bureautique
et informatique concernant le service
communication

Mme Claudine DOXIN
Directeur du CIO d'ISSOIRE
Bons de commande et contrats
concernant le CIO

Mme Geneviève MEYRIEUX
Directrice du CIO de CLERMONT
Centre " "

M. Francis VERGNE
Directeur du CIO de CLERMONT Nord " "

Mme Sylvette ROZAND
Directeur du CIO du PUY-EN-VELAY " "

M. Alain TASTET
Directeur du CIO d'YSSINGEAUX " "

M. GUY ROBERT
Directeur du CIO d'AURILLAC " "

Mme Marie-Christine GOFFINET
Directrice du CIO de SAINT-FLOUR " "

BOPA 141 – 230 - 214

Mme Annie EITARD
CAPA-SH et 2 CA-SH
Formation des nouveaux Chefs d'établissement,
des nouveaux C.F.C. et des nouveaux
Directeurs de CIO
Dossiers d'engagement des actions de formation
pour tous les personnels
Bons de commande sauf bureautique et informatique

BOPA 214 - 150

M. Frédéric PHILIPPE
M. Jean-Jacques LAPAQUETTE
Tous les actes relatifs à la gestion intégrée du
service des examens et concours

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents, gestionnaires de crédits, ci-après désignés dans les domaines de compétence respectivement désignés pour les engagements juridiques jusqu'à concurrence de 30 000 €

BOPA 214

M. Dominique BUSSON
Bons de commande concernant l'informatique et la bureautique.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de la Région dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Attachée principale d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Division des Affaires Financières
- Melle Hélène BERNARD, Attachée d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur, Division des Affaires Financières

- Mme Michèle CAILLOT, Attachée d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Division des Affaires Financières
- M. Stéphane KIHÉLI, Secrétaire d'administration scolaire et universitaire : pour ce qui concerne le rattachement des charges et des produits à l'exercice précédent
- M. Philippe SKOWRON, Ingénieur de l'Équipement, chef du service des constructions, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14 et 214 action 8-47
- Mme Dominique VAYSSE, Attachée Principale d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division de l'Enseignement Supérieur, pour ce qui concerne le BOPA 150
- Mme Claire FAUQUERT, chargée de mission à la délégation à la formation professionnelle, pour ce qui concerne les BOPA 141 – 230 - 214
- Mme Annie EITARD, Attachée Principale d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, responsable administrative et financière de la Direction des Ressources Humaines BOPA 141 – 230 – 214

Article 6 :

Ces dispositions remplacent celles qui figurent dans l'arrêté du 10 octobre 2006.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 8 :

Les subdélégations ainsi accordées prendront effet dès réception du présent arrêté par la Trésorerie Générale.

Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2007

Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2007 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse, de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté préfectoral N° 2006/SGAR/138 du 28 août 2006 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à

- M. Alain ROUME, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND
- Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe de l'Académie
- Mme Isabelle BLANCHON, Secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire adjointe au Secrétaire général, Directrice des ressources humaines

- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :

pour la division de l'enseignement supérieur,

- Mme VAYSSE, chef de division

- Mme Christine VINCENT

pour la direction des ressources humaines

- Mme Isabelle BLANCHON, Directrice des ressources humaines

- Mlle Jeannine GALKA, Adjointe à la Directrice des ressources humaines

- Mme Géraldine TARDE, chef de service

- Mme Bernadette RAGE, adjointe
- Mme Valérie LIONNE, chef de service
- Mme Danièle BONHOMME, chef de service
- Mme Josette COLLAY, chef de service

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Martine BARRY, Chef de division

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants de type lycée et collège :

- Béatrice RIBIERE
- Dominique VAAST
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Virginie BONNEFOI
- Catherine OBIS
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Fabrice NOUGEIN
- Amandine GAY-BOURGUET
- Franck REYNAUD

Pour les enseignants des lycées professionnels :

- Fabrice NOUGEIN
- Christiane MASTRAS
- Béatrice RIBIERE

Pour les personnels d'éducation, d'orientation et de documentation :

- Eliane QUAINON
- Isabelle GARCIA

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marie-Hélène GARZO
- Sylvie LE BEDEFF
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Annie CHAPELLE

Pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Carole BOURG

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Dominique PERALDI
- Caroline BISCARAT
- Cécile GARNIER

Pour les personnels techniques, ouvriers et de service :

- Aurélie TIXIER
- Isabelle GENDRE
- Evelyne ALVAREZ
- Raquel SANTOS
- Elodie MARONNE

Pour les personnels de laboratoire :

- Aurélie TIXIER

Pour les personnels administratifs :

- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Nathalie BOUCHOT

Pour les personnels sociaux et de santé :

- Agnès COSTE

Pour les personnels ATOS suppléants :

- Solange DRAGO

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Marie-Claire METAL

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Danielle FAUCHER
- Josiane ZIELINSKI
- Michèle ROBERT
- Monique DELARBRE

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 10 octobre 2006.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2007
Gérard BESSON

D.R.A.C.

A R R Ê T É n° 2007-130 du 17 septembre 2007 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Hugon, 28-30, rue du Bon-secours à Murat (Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

V l'arrêté en date du 7 octobre 1991 portant inscription de la maison Rodier (façades et toitures) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 29 juin 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la **maison Hugon, 28-30 rue du Bon-Secours à Murat (Cantal)**, qui a conservé ses décors de boiseries présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la **maison Hugon, 28-30 rue du Bon-Secours à Murat (Cantal)**, y compris les salles des premier et deuxième étages avec leurs cheminées et boiseries, située sur la parcelle n° 130 d'une contenance de 1 a 17 ca figurant au cadastre section AC et appartenant à la SCI Renaissance, dont le siège est à Volvic (63530) 3, impasse du Coudy, identifiée au SIREN n° 499494680, immatriculée au registre du commerce de Riom, ayant pour gérant Monsieur Georges Jean Jacques MOURAIRE né le 4 septembre 1930 à Niamey (Niger). Celle-ci est propriétaire par acte passé le 23 août 2007, devant maître Pascal PORTE, notaire à Riom (Puy-de-Dôme), dont la publication à la conservation des hypothèques d'Aurillac est en cours.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 7 octobre 1991.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2007
Le préfet de la région Auvergne,
Signé
Dominique SCHMITT

A R R Ê T É n° 2007-131 du 17 Septembre 2007 portant inscription au titre des monuments historiques de la grange Maziol à Nieudan (Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 29 juin 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que **la grange Maziol à Nieudan (Cantal)**, qui a conservé tous ses aménagements intérieurs et possède une intéressante toiture à porche en pavillon, présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques **la grange Maziol à Nieudan (Cantal)**, en totalité située sur la parcelle n° 158 figurant au cadastre section A et appartenant en indivision à :

Monsieur Gilbert Marie Ernest MAZIOL, né le 21 octobre 1932 au Perreux (94) demeurant au vallon d'Or allée B avenue de Lanessan 69410 Champagne-au-Mont-d'Or.

Mademoiselle Marie Anne Louise MAZIOL née le 20 août 1931 au Perreux (94), demeurant 193 boulevard Montchalamet 63130 ROYAT.

Monsieur François MAZIOL né le 24 mars 1936 au Perreux (94) demeurant résidence des Iles 20000 AJACCIO.

Ceux-ci sont propriétaires par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2007
Le préfet de la région Auvergne,
Signé
Dominique SCHMITT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Maison d'Arrêt de AURILLAC Décision portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain GASS, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement de Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Hervé GAMEIRO, Lieutenant Pénitentiaire, Responsable de la Détention, aux fins de signer au nom du Chef Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, à compter de sa prise de fonction le 03 septembre 2007.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marie NOURRIGAT, Major pénitentiaire, Responsable du Greffe de la Maison d'Arrêt aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard DELFOSSE, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom Chef Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Monsieur. Jean Luc BARRES, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno DORISY, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Aurillac le 30 juillet 2007
Le Chef d'établissement
Aude Boyer

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au Chef d'établissement | Lieutenant Pénitentiaire | Major | Premiers Surveillants | | | |
|--|------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------|-----------------------|--|--|--|
| Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé | Art. 57-9-8 | X | | | | | | |
| Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) | Art. D 84 | X | X | | | | | |
| Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule | Art. D 85 | X | X | X | X | | | |
| Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir) | Art. D 91 | X | X | X | X | | | |
| Autorisation de classement et de déclassement des détenus au travail | | X | X | | | | | |
| Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | Art. D 101 | X | X | | | | | |
| Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir | Art. D 122 | X | X | X | X | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | Art. D 124 CPP | X | X | X | X | | | |
| Engagement de poursuites disciplinaires | Art. D 250-1 | X | X | X | X | | | |
| Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | Art. D 250-4 | X | X | X | X | | | |

| | | | | | | | |
|--|----------------------|---|---|---|---|--|--|
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | Art. D 251-8 | X | X | | | | |
| Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce | Art. D 258 | X | | | | | |
| Décision en cas de recours gracieux des détenus | Art. D 259 | X | | | | | |
| Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant | Art. D 273 | X | X | X | X | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention | Art. D 274 | X | X | | | | |
| Décision des fouilles des détenus | Art. D 275 | X | X | X | X | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement | Art. R 57-8-1, D 277 | X | X | | | | |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu | Art. D 283-3 | X | X | | | | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif | Art. D 330 | X | X | | | | |

| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au Chef d'établissement | Lieutenant Pénitentiaire | Major Responsable du Greffe | Premiers Surveillants | | |
|--|------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-----------------------|--|--|
| Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne | Art. D 331 | X | | | | | |
| Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés | Art. D 332 | X | X | X | X | | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art. D 336 | X | X | X | X | | |
| Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids | Art. D 340 | X | X | | | | |
| Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | Art. D 370 | X | X | X | X | | |
| Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers | Art. D 388 | X | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | Art. D 389 | X | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | Art. D 390 | X | X | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | Art. D 390-1 | X | X | | | | |
| Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art. D 394 | X | | | | | |
| Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait) | Art. D 403, D 401, D 411 | X | X | | | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | Art. D 405 | X | X | X | X | | |
| Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis | Art. D 409 | X | X | | | | |
| Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille | Art. D 414 | X | X | X | | | |
| Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille | Art. D 421 | X | X | X | | | |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art. D 422 | X | X | | | | |

| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au Chef d'établissement | Lieutenant Pénitentiaire | Major Responsable du Greffe | Premiers Surveillants | | |
|---|------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-----------------------|--|--|
| Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés | Art. D 423 | X | X | X | X | | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | Art. D 435 | X | X | X | X | | |
| Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures | Art. D 446 | X | X | | | | |
| Désignation des détenus autorisés à participer à des activités | Art. D 446 | X | X | X | X | | |
| Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain | Art. D 448 | X | X | X | | | |
| Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | Art. D 449 | X | X | X | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale | Art. D 454 | X | X | X | | | |
| Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | Art. D 455 | X | X | | | | |
| Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art. D 459-3 | X | X | | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison | Art. D 473 | X | | | | | |

Le chef d'établissement
Aude BOYER

Le Chef d'établissement donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250à D251-6, D250-3 et R57-9-10) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au Chef d'établissement | Lieutenant Pénitentiaire | Major | Premiers Surveillants |
|---|------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------|-----------------------|
| Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction | Art. D 250 D 251-6 | X | X | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire | Art. R 57-9-10, D 250-3 | X | X | X | X |

Le chef d'établissement
Aude BOYER

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC